

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

COMTÉ SAINT-MAURICE

Première séance de la session régulière du mois de décembre 2017 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des séances, lundi le 4 décembre 2017 à laquelle sont présents les conseillers (ère), Luc Arseneault, Marie-Eve Landry, Jonathan Fleury, Sylvio Bourgeois, Stéphane Normandin, Louis Lemay, sous la Présidence de monsieur le Maire Pierre Desaulniers, formant quorum.

Le Directeur général, monsieur Marco Déry ainsi que la Secrétaire-trésorière, madame Maryse Grenier sont également présents.

ORDRE DU JOUR

Rés. 224-17

ADOPTION

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Rés. 225-17

**ADOPTION PROCÈS-VERBAL
SÉANCE RÉGULIÈRE - 2 OCTOBRE 2017**

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance régulière du 2 octobre 2017;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 2 octobre 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Rés. 226-17

**ADOPTION PROCÈS-VERBAL
SÉANCE RÉGULIÈRE - 13 NOVEMBRE 2017**

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance régulière du 13 novembre 2017;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 13 novembre 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

La Secrétaire-trésorière, en conformité avec les dispositions de l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, dépose à la table du Conseil municipal une partie des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal soit celles de :

- Monsieur la Maire Pierre Desaulniers
- Monsieur le conseiller Luc Arseneault
- Monsieur le conseiller Jonathan Fleury
- Monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois
- Monsieur le conseiller Louis Lemay

REGISTRE DES DÉCLARATIONS DE RÉCEPTION

DE DONS, DE MARQUES D'HOSPITALITÉ OU D'AVANTAGES REÇUS

DÉPÔT

La Secrétaire-trésorière dépose à la table du Conseil municipal le registre des déclarations de réception des dons, de marques d'hospitalité ou d'avantages reçus par les membres du Conseil entre les mois de décembre 2016 à novembre 2017 inclusivement.

CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Rés. 227-17

ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le Conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Fleury et résolu :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour 2018, qui se tiendront le **lundi ou mardi** et qui débuteront à **19.00 heures** :

- Lundi le 15 janvier
- Lundi le 5 février
- Lundi le 5 mars
- Lundi le 9 avril
- Lundi le 7 mai
- Lundi le 4 juin
- Mardi le 3 juillet
- Lundi le 6 août
- Mardi le 4 septembre
- Lundi le 1er octobre
- Lundi le 5 novembre
- Lundi le 3 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la Secrétaire-trésorière, conformément aux articles 148 et 148.0.1 du *Code municipal du Québec*.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

Rés. 228-17

APPROBATION

ATTENDU QUE le Conseil municipal prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses des cadres et des autorisations de paiements de comptes du Directeur général et de la Secrétaire-trésorière en regard des décisions prises dans le cadre des séances antérieures;

ATTENDU QUE le Conseil municipal prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Normandin et résolu que le Conseil municipal approuve la liste des comptes payés et à payer dont copie a été remise à chacun des membres du Conseil avant la présente séance, à l'exception des dépenses relatives aux travaux de drainage effectués sur la rue Guimont qui sont toujours en analyse et d'autoriser leur paiement au montant de 2 307 187.60 \$ et que celle-ci est déposée dans les archives de la Municipalité sous la cote temporaire ***CPT\LT\2017\12.***

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

CORRESPONDANCE

De la municipalité de Charette, une copie de la résolution no 17-275 concernant des félicitations aux Maires et Mairessees de même que les conseillers et conseillères qui ont été élu(e)s ou réélu(e)s dans la MRC de Maskinongé lors de l'élection du 5 novembre dernier.

De la MRC de Maskinongé, deux (2) copies de résolution concernant premièrement un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé afin d'accorder une dérogation aux normes relatives aux zones inondables au Ministère des Transports et de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) et deuxièmement un document indiquant la nature des modifications devant être apportées par les Municipalités concernées au plan et à la réglementation d'urbanisme (article 48) à cet effet.

De la MRC de Maskinongé, deux (2) copies de résolution concernant premièrement un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé afin d'apporter plusieurs modifications concernant les territoires d'intérêts historiques, la limite de la zone agricole et les limites municipales et deuxièmement un document indiquant la nature des modifications que les Municipalités devront apporter à leur plan et leurs règlements d'urbanisme (article 48) à cet effet.

De la MRC de Maskinongé, un mémo concernant l'élection du préfet, la nomination du préfet suppléant et des membres du bureau des délégués.

De la MRC de Maskinongé, une copie de la résolution no 313/11/17 concernant le calendrier annuel des séances ordinaires du Conseil de la MRC pour l'année 2018.

De la MRC de Maskinongé, une copie de la résolution no 314/11/17 concernant le calendrier annuel des séances ordinaires du comité administratif de la MRC pour l'année 2018.

SUITE ITEM «CORRESPONDANCE »

De la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Barnabé, une copie de la résolution no 193-11-17 concernant l'autorisation pour la signature d'une nouvelle entente intermunicipale relative au service de l'équipe d'intervention en désincarcération entre les municipalités de Saint-Boniface, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Barnabé, Saint-Mathieu-du-Parc, Charette et Saint-Sévère pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

PROJET DE RÈGLEMENT NO 479

Rés. 229-17

Projet de règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Boniface.

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux Municipalités locales et aux Municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil de toute Municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devait l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' un avis de motion est donné par madame la conseillère Marie-Eve Landry et qu'un projet de règlement est déposé;

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil, le 13 novembre 2017 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture en vertu de l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QUE ce projet de règlement remplace et abroge le règlement no 468 adopté à la séance régulière du Conseil municipal tenue le 6 septembre 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Marie-Eve Landry

ET RÉSOLU

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Boniface.

SUITE ITEM « RÉS. 229-17/PROJET DE RÈGLEMENT NO 479 »

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la municipalité de Saint-Boniface.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

SUITE ITEM « RÉS. 229-17/PROJET DE RÈGLEMENT NO 479/ARTICLE 4 »

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

SUITE ITEM « RÉS. 229-17/PROJET DE RÈGLEMENT NO 479/ARTICLE 5.3 »

- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou de la Secrétaire-trésorière de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La Secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible.
- 2° L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote.
- 3° L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
- 4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
- 5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire.
- 6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal.
- 7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble.

SUITE ITEM « RÉS. 229-17/PROJET DE RÈGLEMENT NO 479/ARTICLE 5.3.6 »

8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles.

9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu.

11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

SUITE ITEM « RÉS. 229-17/PROJET DE RÈGLEMENT NO 479/ARTICLE 5.4 »

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Activité de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un Conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.7 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

5.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande.
- 2) La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.

SUITE ITEM « RÉS. 229-17/PROJET DE RÈGLEMENT NO 479/ARTICLE 6.1 »

- 4) La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2017.

Maire

Secrétaire-trésorière

MINISTRE DES FINANCES

ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL

Rés. 230-17

MANDAT - OUVERTURE DES SOUMISSIONS

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune Municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite;

ATTENDU QUE, les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE, l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le Conseil d'une Municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette Municipalité et au nom de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Fleury et résolu :

QUE, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le Conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

FINANCEMENT NO 18

Rés. 231-17

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 650 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 12 DÉCEMBRE 2017

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la municipalité de Saint-Boniface souhaite emprunter par billets pour un montant total de 650 000 \$ qui sera réalisé le 12 décembre 2017, réparti comme suit :

RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS #	POUR UN MONTANT DE \$
431	256 300 \$
434	141 900 \$
395	251 800 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 431 et 395, la municipalité de Saint-Boniface souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 12 décembre 2017;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 12 juin et le 12 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2018.	50 000 \$	
2019.	51 500 \$	
2020.	53 000 \$	
2021.	54 500 \$	
2022.	56 300 \$	(à payer en 2022)
2022.	384 700 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 431 et 395 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 12 décembre 2017), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

FINANCEMENT NO 18

SOUSSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

Rés. 232-17

ADJUDICATION

Date d'ouverture :	4 décembre 2017	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	2,5320%
Montant :	650 000 \$	Date d'émission :	12 décembre 2017

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Boniface a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 12 décembre 2017, au montant de 650 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

50 000 \$	2,00000 %	2018
51 500 \$	2,05000 %	2019
53 000 \$	2,25000 %	2020
54 500 \$	2,40000 %	2021
441 000 \$	2,60000 %	2022

Prix : 98,79500

Coût réel : 2,83765 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE ST-BONIFACE

50 000 \$	2,83900 %	2018
51 500 \$	2,83900 %	2019
53 000 \$	2,83900 %	2020
54 500 \$	2,83900 %	2021
441 000 \$	2,83900 %	2022

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,83900 %

SUITE ITEM « RÉS. 232-17/FINANCEMENT NO 18 - ADJUDICATION »

3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

50 000 \$	3,02000 %	2018
51 500 \$	3,02000 %	2019
53 000 \$	3,02000 %	2020
54 500 \$	3,02000 %	2021
441 000 \$	3,02000 %	2022

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,02000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu majoritairement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la municipalité de Saint-Boniface accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 12 décembre 2017 au montant de 650 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 431, 434 et 395. Ces billets sont émis au prix de 98,79500 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

ÉTATS FINANCIERS 2017

Rés. 233-17

MANDAT AUDIT

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que le Conseil municipal mandate la Firme d'auditeurs externes Raymond Chabot Grant Thornton concernant l'audit des informations financières de la Municipalité pour l'exercice financier 2017 pour un montant d'honoraires estimé à 10,550.00 \$ + taxes.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

RÈGLEMENT NO 480 (TAXATION)

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jonathan Fleury donne avis de motion qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente le Conseil municipal prendra en considération et adoptera s'il y a lieu un règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2018.

SUITE ITEM « RÉGLEMENT NO 480 (TAXATION)

PROJET DE RÉGLEMENT NO 480

Rés. 234-17

Projet de règlement établissant les taux de taxes et les tarifications pour l'exercice financier 2018.

ATTENDU QUE le Conseil municipal devra adopter par résolution le budget pour l'année 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jonathan Fleury et qu'un projet de règlement est déposé;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil, le 30 novembre 2017 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture en vertu de l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QUE ce projet de règlement remplace et abroge le règlement no 474 adopté à la séance extraordinaire du budget du 15 décembre 2016;

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent projet de règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habituelles de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu qu'un projet de règlement portant le no 480 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante comme si au long réité.

ARTICLE 2

TABLEAU SOMMAIRE DES TAXES ET PRINCIPAUX TARIFS POUR L'ANNÉE 2018

Taux de taxes et Tarifications		
Taxes sur la valeur foncière		
Taxe foncière générale	0.84 \$	/100\$
Service dette à l'ensemble	0.08 \$	/100\$
Services		
Aqueduc	229 \$	/log.
Égout	95 \$	/log.
Matières résiduelles	175 \$	/porte
Fosses septiques - Permanentes	87.50 \$	/fosse
Fosses septiques - Saisonniers	43.75 \$	/fosse

SUITE ITEM «RÉS. 234-17/RÈGLEMENT NO 480 - ARTICLE 2 »

Dettes sectorielles		
Service dette - Aqueduc	100 \$	/log.
Service dette - Égout	140 \$	/log.
Service dette - Aqueduc Secteur Thomas & Coriane	198 \$	/unité
Service dette - Asphalte Secteur Thomas & Coriane	288 \$	/unité
Service dette - Aqueduc Boisés du Patrimoine	285 \$	/unité
Service dette - Aqueduc Rue Lise	515 \$	/unité

SECTION 1 TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 3

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0.8371 \$ et le taux de taxe foncière pour le service de dette à l'ensemble est fixé à 0.0772 \$ et ces taux sont appliqués par 100 \$ d'évaluation selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4

Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité (RLRQ, chapitre F-2.1)*, à savoir :

- 1° catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° catégorie des immeubles industriels;
- 3° catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° catégorie des terrains vagues desservis;
- 5° catégorie des immeubles agricoles;
- 6° catégorie résiduelle.

Pour l'année 2018, les taux de taxes et les tarifs de ces catégories d'immeubles seront fixés selon l'article 3 du présent règlement.

SECTION 2 : TARIFICATION DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ARTICLE 5

La tarification pour l'utilisation du service d'aqueduc pour l'année est fixée à 229 \$ par logement et la tarification pour le service de la dette du réseau d'aqueduc est fixée à 100 \$ par logement potentiellement desservi par le réseau.

La tarification pour l'utilisation du service d'aqueduc pour l'année est fixée à 95 \$ par logement et la tarification pour le service de la dette du réseau d'aqueduc est fixée à 140 \$ par logement potentiellement desservi par le réseau.

Pour les fins du présent règlement, un logement est défini comme un endroit utilisé à des fins d'habitation, consistant en une pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

« SUITE ITEM « RÉS. 234-17/RÈGLEMENT NO 480 »

ARTICLE 6

Le tarif annuel pour l'utilisation commerciale pour le service d'aqueduc est fixé à 50 \$ et à 30 \$ pour le service d'égout en supplément de la tarification résidentielle de base.

ARTICLE 7

Le tarif annuel pour l'utilisation du service d'aqueduc par les fermes est fixé à 6.15 \$ par unité animalière.

SECTION 3 : TARIFICATION DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 8

TARIFS PAR TYPES DE FOSSES SEPTIQUES

Gallons	Permanentes	Saisonniers
Standard	87.50 \$ /fosse	43.75 \$ /fosse
881 à 1199	104.50 \$ /fosse	52.25 \$ /fosse
1200 à 1499	134.50 \$ /fosse	67.25 \$ /fosse
1500 à 1999	174.50 \$ /fosse	87.25 \$ /fosse
2000 & +	204.50 \$ /fosse	102.25 \$ /fosse

ARTICLE 9

Malgré l'article 8, pour les fosses commerciales de plus de 3 000 gallons, le tarif applicable est établi selon le coût réel du service.

Malgré l'article 8, lorsque la fréquence prévue des vidanges est hors norme, le tarif applicable est établi selon le coût réel du service.

ARTICLE 10

Par esprit d'équité envers l'ensemble des contribuables, lorsque des frais supplémentaires sont facturés à la municipalité pour la gestion du dossier du contribuable dans le cadre de la vidange de sa fosse septique, ces derniers sont refacturés au contribuable concerné.

Aux fins du présent article, constitue notamment un frais supplémentaire, le changement de rendez-vous, la vidange hors saison, un déplacement inutile ou tout autre traitement urgent.

ARTICLE 11

Lorsque les boues vidangées contiennent des matières qui ne peuvent être traitées de façon régulière par le Centre régional de traitement des boues sous la responsabilité de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, en raison de leurs caractéristiques, le tarif correspond au prix facturé par le vidangeur désigné pour la vidange, le transport et les coûts pour le traitement de ces boues.

« SUITE ITEM « RÉG. 234-17/RÈGLEMENT NO 480 »

ARTICLE 12

Lorsque la vidange de fosse septique doit s'effectuer par un véhicule autre qu'un camion de vidange conventionnel, un tarif additionnel de 350 \$ ou selon le coût réel facturé par la Régie de gestion des matières résiduelles est applicable pour chaque événement.

Lorsque la vidange de fosse septique doit s'effectuer exclusivement par le bateau vidangeur, un tarif additionnel de 500 \$ ou selon le coût réel facturé par la Régie de gestion des matières résiduelles est applicable pour chaque événement.

SECTION 4 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 13

La tarification pour la collecte des matières résiduelles (déchets et des matières recyclables) pour l'année est fixée à 175 \$ par logement potentiellement desservi.

SECTION 5 : AUTRES DETTES SECTORIELLES

ARTICLE 14

La tarification par unité pour l'année pour les services de dettes attribuables à certains secteurs en vertu des dispositions de leurs règlements d'emprunt respectifs est fixé à :

- Règlement #416 (Aqueduc - Secteur des rues Thomas et Coriane) : 198 \$
- Règlement #429 (Aqueduc - Secteur des Boisés du Patrimoine (rue de l'Héritage)) : 285 \$
- Règlement #439 (Asphalte - Secteur des rues Thomas et Coriane) : 288 \$
- Règlement #454 (Aqueduc - Secteur d'une partie de la rue Lise) : 515 \$

SECTION 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15

Pour l'application du présent règlement, un crédit est accordé à tout propriétaire d'une habitation intergénérationnelle. Le crédit est égal au tarif applicable aux services, multiplié par le nombre de logements visés.

ARTICLE 16

Les taxes et les compensations exigées d'une personne en vertu du présent règlement sont réputés l'être, en raison du fait qu'elle est propriétaire de l'immeuble conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Dans tous les cas, la taxe, la compensation ou le tarif est payable par le propriétaire.

« SUITE ITEM « RÉS. 234-17/RÈGLEMENT NO 480 »

ARTICLE 17

Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont imposées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, inclusivement.

La Secrétaire-trésorière est autorisée à préparer le rôle de perception nécessaire comprenant toutes les taxes et compensations, tant générales que spéciales imposées par règlement de la municipalité, ainsi que toutes les autres redevances qui lui sont dues.

Elle est également autorisée à procéder à la perception de ces taxes et compensations ou redevances conformément à la loi.

ARTICLE 18

Les taxes municipales portent intérêt à un taux de 10 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

Il est décrété par le présent règlement, qu'une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année est ajoutée au montant des créances municipales exigibles pour l'année 2018, conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Ces taux s'appliquent à toutes les créances impayées pour l'année 2018.

ARTICLE 19

Une tolérance d'une année complète en taxes municipales impayées et de 50 % de celles échéant dans une deuxième année est accordée aux fins de l'envoi à la vente pour défaut de paiement des taxes.

ARTICLE 20

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 21

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continuent de s'appliquer.

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 DÉCEMBRE 2017.

Maire

Secrétaire-trésorière

VENTE POUR TAXES

Rés. 235-17

DÉPÔT & APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE l'article 1022 du Code municipal, stipule que la Secrétaire-trésorière prépare une liste mentionnant les noms et états de toutes personnes endettées pour taxes municipales envers la Municipalité concernant des immeubles possédés par ces personnes;

CONSIDÉRANT QUE cette liste doit être soumise et approuvée par le Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 19 du règlement no 474, un délai d'une année complète et de 50% des taxes non payées d'une deuxième année soit accordé concernant l'envoi à la vente pour le non-paiement des taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Normandin et résolu :

QUE le Conseil municipal approuve la liste des taxes municipales impayées et que celle-ci soit déposée dans les archives de la Municipalité.

QUE le Conseil municipal autorise la transmission à la MRC de Maskinongé avant le 20 janvier 2017, de la liste des immeubles susceptibles de vente pour défaut de paiement de taxes municipales en vertu des critères établis à l'article 19 du règlement no 474.

QUE le Conseil municipal mandate madame Maryse Grenier, Secrétaire-trésorière comme représentante de la Municipalité lors de la vente pour défaut de paiement des taxes qui aura lieu le 12 avril 2018.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

COUVERTURE D'ASSURANCES

Rés. 236-17

ADOPTION

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu que le Conseil municipal confirme avoir pris connaissance de la couverture d'assurances de la municipalité pour l'année 2018 fournie par la Mutuelle des municipalités du Québec et être en accord avec l'étendue de cette dernière.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Rés. 237-17

PAIEMENT CONTRIBUTION ANNUELLE - ADHÉSION

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Fleury et résolu que le Conseil municipal autorise le renouvellement de l'adhésion de la municipalité à la Fédération Québécoise des Municipalités pour l'année 2018 et conséquemment en autorise le paiement au montant de 3 647.73 \$ plus taxes.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Rés. 238-17

NOMINATION REPRÉSENTANTS OFFICIELS 2018

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Normandin et résolu que le Conseil municipal reconduit monsieur le conseiller Louis Lemay à titre de représentant comme élu municipal et nomme mesdames Manon Rodrigue et Thérèse Bourque à titre de personnes responsables de la Bibliothèque municipale pour représenter la Municipalité au Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie Inc. pour l'année 2018.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS

Rés. 239-17

RENOUVELLEMENT - RECONNAISSANCE

ATTENDU QUE le Conseil municipal reconnaît l'importance d'assurer aux aînés et aux familles un milieu de vie de qualité et qu'il a en conséquence adopté une politique familiale incluant la démarche «*Municipalité amie des aînés*» à la séance ordinaire du 3 novembre 2014;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface a par la suite été officiellement reconnue comme «*MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS* » pour la période 2015-2017;

ATTENDU QUE cette reconnaissance s'avère nécessaire notamment pour adhérer à certains programmes d'aides financières;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que le Conseil municipal autorise la direction à effectuer les démarches nécessaires afin de renouveler cette reconnaissance auprès des instances municipales, régionales et provinciales concernées et de nommer madame la conseillère Marie-Eve Landry responsable des questions familles-aînés (RQFA) pour la Municipalité.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LA MAURICIE (URSLM)

Rés. 240-17

NOMINATION - REPRÉSENTANT OFFICIEL

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu que le Conseil municipal nomme monsieur le conseiller Luc Arseneault comme représentant de la Municipalité auprès de l'Unité Régional de Loisir et de Sport de la Mauricie (URSLM).

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

MODIFICATIONS USINE DE TRAITEMENT EAU POTABLE PHASE 2

Rés. 241-17

DÉCOMPTE PROGRESSIF #3 CONSTRUCTIONS F.J.L.

ATTENDU la recommandation positive de paiement de la firme d'ingénieurs CIMA+ en charge de la surveillance du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que le Conseil municipal accepte le décompte progressif #3 au montant de 17 747.05 \$ (avant taxes) du contrat de construction octroyé à Constructions F.J.L. (Rés. 34-17) concernant des modifications à l'usine de traitement de l'eau potable (phase 2) et en autorise le paiement selon les spécifications prévues au contrat.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

TRAVAUX GESTION EAUX PLUVIALES

EXÉCUTOIRE PLUVIAL

ACHAT CONDUITE PLUVIALE ET AUTRES MATÉRIAUX

SOUSSIONNAIRES

Emco Trois-Rivières : 32 873.60 \$ + taxes

Ponceaux Mauricie : 36 435.75 \$ + taxes

Rés. 242-17

ACCEPTATION - SOUMISSION

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que le Conseil municipal accepte la soumission de la Cie « Emco Trois-Rivières » pour l'achat d'une conduite pluviale au montant de 32 873.60 \$ + taxes en lien avec des travaux nécessaires pour réparer un exécutoire pluvial endommagé situé sur le lot 3 763 342. Cette soumission étant la plus basse conforme. Il est aussi résolu que l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté soit utilisé pour financer cette charge.

Il est également résolu que le Conseil municipal autorise le Directeur des travaux publics à procéder à l'achat des matériaux connexes nécessaires à la réalisation des travaux tel que des regards pluviaux et des matériaux granulaires et que l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté soit utilisé pour financer ces charges.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Rés. 243-17

LOCATION MACHINERIE

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que le Conseil municipal accepte l'offre de la Cie « Excavation C.R. » pour la location d'une pelle mécanique avec opérateur au montant de 125 \$ de l'heure en lien avec des travaux nécessaires pour réparer un exécutoire pluvial endommagé situé sur le lot 3 763 342 et que l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté soit utilisé pour financer cette charge.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Rés. 244-17

AUTORISATION - 3E AVENANT PLURITEC

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Fleury et résolu que le Conseil municipal autorise l'avenant #3 d'un montant de 6 720 \$ + taxes au contrat des services professionnels de la Cie Pluritec octroyé le 6 février 2017 via la résolution no 42-17 dans le cadre du projet d'assainissement des eaux, celui-ci étant justifié par l'ajout de matériel de surveillance et de contrôle d'accès au projet.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Rés. 245-17

REJET DES SOUMISSIONS

ATTENDU QU'un appel d'offres préparé par la Firme Pluritec a été lancé le 11 septembre 2017 sur le système d'appel d'offres électroniques SE@O relativement au lot « Traitement, Poste de pompage rue Langevin, Égout rue de la Paix et Site de traitement » du projet de l'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont nettement supérieures à l'estimé budgétaire préparé par la firme d'ingénieurs Pluritec, professionnels au dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE l'appel d'offres numéro 2017277-B est annulé.

QUE toutes les soumissions reçues sont rejetées.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Rés. 246-17

AUTORISATION - 2E APPEL D'OFFRES

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu que le Conseil municipal autorise la préparation d'un 2e appel d'offres relativement aux travaux du lot « Traitement, Poste de pompage rue Langevin, Égout rue de la Paix et Site de traitement » du projet de l'assainissement des eaux usées.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

ANNEAU DE GLACE

Rés. 247-17

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et résolu que le Conseil municipal autorise le Directeur des travaux publics à procéder aux préparatifs, à la location d'équipement et à l'entretien nécessaire pour qu'un anneau de glace soit disponible à la population sur les terrains de loisirs municipaux lors de l'hiver 2017-2018.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

SERVICE DE L'URBANISME

DÉROGATION MINEURE

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE (ÉCOLE SAINTE-MARIE)

Rés. 248-17

ACCEPTATION DEMANDE

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que le Conseil municipal sur recommandation des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme accepte la dérogation mineure demandée par la Commission Scolaire de l'Énergie pour l'école Sainte-Marie visant l'assouplissement de l'application des normes d'espaces de stationnements requis suite à l'agrandissement de cette école tel que prévu à la section 17 du règlement de zonage no 337 conformément au règlement sur les dérogations mineures no 342 pour la propriété sise au 17 rue Principale (lot no 3 761 955).

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

MESCHE

Rés. 249-17

AIDE FINANCIÈRE

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que le Conseil municipal accorde et autorise le paiement d'une aide financière maximale de 250 \$ pour l'activité sportive de Noël organisée à Saint-Boniface par le regroupement MESCHE.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

VARIA

- Monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois fait état de la situation relativement à l'aide financière récemment annoncée pour l'accessibilité à Internet disponible via la MRC de Maskinongé.
- Monsieur le conseiller Stéphane Normandin fait état de la situation relativement au traitement d'une demande liée à la circulation en QUAD sur le territoire de la municipalité.
- Monsieur le conseiller Stéphane Normandin fait état de la situation relativement à la résolution 227-17 qui demande la modification de la dénomination de l'«aréna de Saint-Boniface».
- Monsieur le Maire Pierre Désaulniers fait état de la situation relativement aux griefs et aux relations de travail des employés syndiqués de la Municipalité.

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Rés. 250-17

ADOPTION

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et résolu que cette séance soit ajournée au lundi 18 décembre 2017 à 19.00 heures.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Maire

Secrétaire-trésorière